

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Mars 2019

Nom de la personne publique	INSTITUT DE FRANCE 23, quai de Conti 75006 Paris
Représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur	Le Chancelier de l'Institut de France
Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	Le Chancelier de l'Institut de France
Comptable assignataire des paiements	Le comptable public, Receveur des Fondations
Mode de consultation	PROCEDURE ADAPTÉE de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Opération	MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA PHASE 3 DES TRAVAUX DE RESTAURATION GÉNÉRALE DES EXTÉRIEURS Château de Langeais, 37130 Langeais
------------------	--

AVERTISSEMENT

L'ensemble des dispositions légales et réglementaires visées dans le présent règlement de la consultation est disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr

L'ensemble des renseignements et documents fournis par les candidats à chacune des phases de la procédure devra impérativement être rédigé en langue française conformément à la loi n°94-665 du 4 août 1994 modifiée. Le DUME doit être rédigé en français, le cas échéant.

Les renseignements et documents rédigés en langue étrangère seront acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française.

ARTICLE PREMIER : OBJET DUREE ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 *Objet de la consultation*

La présente consultation porte sur le marché de maîtrise d'œuvre de la Phase 3 des travaux de restauration générale des extérieurs du château de Langeais (37).

Il est conclu entre :

- la personne publique désignée à l'article 2 de l'acte d'engagement, dénommée « maître d'ouvrage » dans le présent CCAP,
- et le titulaire du marché désigné à l'article 3 de l'acte d'engagement dénommé « maître d'œuvre » dans le présent CCAP.

Il ne fait pas suite à un concours d'architecture et d'ingénierie organisé par le maître d'ouvrage. Les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'œuvre.

1.2 *Durée du marché*

Le marché est conclu pour une durée qui court à compter de sa notification jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement de la dernière tranche optionnelle affermie, objets de la maîtrise d'œuvre.

1.3 *Décomposition du contrat*

Cette Phase 3 de travaux sera réalisée en trois tranches fonctionnelles et porteront sur :

Tranche ferme : le corps de logis côté rue

Tranche optionnelle 1 : le corps de logis côté cour et le tour d'escalier sud-ouest

Tranche optionnelle 2 : la tour sud-est

ARTICLE 2 : PIÈCES CONTACTUELLES

Par dérogation à l'article 4 du CCAG PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes. En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces, celle qui fait foi est celle qui précède la ou les autres dans l'ordre de priorité suivant :

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qui définit les éléments de mission,
- Le règlement de consultation (RC)

2.2 Pièces générales en vigueur le 1er jour du mois de l'établissement des prix (mois M0)

- Le cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI)
- Le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- L'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

Ces pièces ne sont pas jointes au dossier, le titulaire étant censé les connaître.

2.3 Cession ou nantissement de créance

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire à sa demande soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette copie est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

La demande de nantissement ou de cession de créances doit être adressée au service suivant :

Institut de France
Affaires juridiques / Marchés publics
23 Quai de Conti
75006 PARIS

ARTICLE 3 : LE MAÎTRE D'OUVRAGE

3.1 Organisation de la maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés. Il signe les marchés.

3.2 Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage

Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) :

- de définir le programme de l'opération envisagée et l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, en précisant sa décomposition et notamment la partie de l'enveloppe affectée aux travaux
- de fixer les objectifs de développement durable, s'ils ne font pas partie du programme
- d'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de l'opération
- d'indiquer le mode d'évolution prévisionnel des marchés de travaux.

Il fournit en outre, en tant que de besoin, avant le début des études :

- les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire
- les études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci
- les données techniques déjà connues
- les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

Il s'engage à demander obligatoirement aux entreprises la production d'une offre de base lorsqu'il a décidé d'accepter qu'elles remettent des variantes.

ARTICLE 4 : LE MAÎTRE D'OEUVRE

4.1 Contractant unique

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'article 3 de l'acte d'engagement.

4.2 Cotraitants

Groupement de maîtrise d'œuvre

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis à vis de la personne responsable du marché, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise si le mandataire est conjoint ou solidaire de chacun des membres.

La mission du mandataire est définie dans le CCTP.

Conformément à l'article 3.5 du CCAG-PI, dans le cas où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, dans un délai de 8 jours, le cocontractant énuméré en 2^{ème} position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement. Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

Sous-traitants

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 80- 217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

Le titulaire peut, en cours d'exécution du marché, sous-traiter certaines parties de ses prestations, à condition d'avoir obtenu de l'Institut de France, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent marché. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent marché, le Titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants et de l'exécution de son marché, même s'il en sous-traite une partie.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet à l'Institut de France (ou lui adresse par lettre recommandée avec AR) l'Acte Spécial de sous-traitance.

L'acceptation d'un sous-traitant est également subordonnée à la production par ce dernier, de l'ensemble des justificatifs exigés du titulaire lors du dépôt de sa candidature telles que précisées dans le règlement de consultation.

Aucune prestation ne pourra être réalisée par le sous-traitant avant son agrément par l'Institut de France.

Aucun paiement direct du sous-traitant ne pourra avoir lieu en l'absence d'agrément par Institut de France.

Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont identiques à celles du contrat principal.

Le paiement direct du sous-traitant intervient dans les mêmes conditions que pour le titulaire.

Lorsque le Titulaire fait intervenir une entreprise extérieure sous-traitante agréée, il prend toutes dispositions pour assurer la coordination de l'intervention.

Situation sociale et fiscale

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du Travail, le maître d'œuvre devra fournir tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de 6 mois (art. D.8222-5-1°-a)
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le maître d'œuvre emploie des salariés (art. D.8222-5-3°)
- une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le maître d'œuvre et après mise en demeure par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du maître d'œuvre sans que celui-ci puisse prétendre indemnité.

ARTICLE 5 : AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPERATION

Le maître d'ouvrage communique la liste nominative des intervenants et leurs missions respectives.

- Coordonnateur SPS : désignation ultérieure

ARTICLE 6 : MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

6.1 Mission préalable

- Elaboration du dossier de DAT

6.2 Mission Tranche ferme

- Etudes de projet
 - Assistance pour la passation des contrats de travaux
 - Dossier de consultation des entreprises
 - Visa des études d'exécution des entreprises
 - Direction de l'exécution des marchés de travaux
 - Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception
- Et
- Mission complémentaire d'ordonnancement, pilotage et coordination

6.3 Mission Tranche optionnelle 1

- Visa des études d'exécution des entreprises
 - Direction de l'exécution des marchés de travaux
 - Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception
- Et
- Mission complémentaire d'ordonnancement, pilotage et coordination

6.4 Mission Tranche optionnelle 2

- Visa des études d'exécution des entreprises
 - Direction de l'exécution des marchés de travaux
 - Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception
- Et
- Mission complémentaire d'ordonnancement, pilotage et coordination

ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION DES ELEMENTS DE MISSION

Les délais d'exécution de chacune des missions figurent à l'acte d'engagement, en tout état cause, les délais proposés par le maître d'œuvre ne saurait être supérieurs aux délais maximum suivants :

- Mission préalable : élaboration du dossier de DAT

Code	Libellé	Délai maximum en semaine
DAT	Demande d'autorisation de travaux	4

- Mission Tranche ferme : le corps de logis côté rue

Code	Libellé	Délai maximum en semaine
PRO	Etudes de projet	12
DCE	Dossier de consultation des entreprises	
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux	4
AOR	Production du DDOE	8

- Mission Tranche optionnelle 1 : le corps de logis côté cour et le tour d'escalier sud-ouest

Code	Libellé	Délai maximum en semaine
AOR	Production du DDOE	8

- Mission Tranche optionnelle 2 : la tour sud-est

Code	Libellé	Délai maximum en semaine
AOR	Production du DDOE	8

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'EXECUTION DU MARCHÉ

8.1 Informations réciproques des co-contractants

Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire,
- de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Si au cours de l'exécution du présent marché, le maître d'œuvre constate que certains

documents fournis par le maître d'ouvrage comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il l'en informe.

Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

Secret professionnel

Le maître d'œuvre est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

8.2 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail de ses salariés.

8.3 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Conformément aux articles L.4531-1 au 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur "sécurité et protection de la santé" retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

8.4 Présentation et approbation des prestations par le maître d'œuvre

En phase étude

Conditions de présentation des prestations par le maître d'œuvre :

- Délais d'établissement des documents d'études : ils sont fixés dans l'acte d'engagement.
- Présentation des documents : Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées. Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.
- Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

	Point de départ des délais de présentation des études	Nombre exemplaires papiers	Nombre exemplaires numériques (pdf)
Demande d'autorisation de travaux	Date d'effet : notification de l'admission de la mission précédente A défaut, date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée.	5	1
Etudes de projet		1	1
Dossier de consultation des entreprises		1	1
Etudes d'exécution / Visa		1	1
Dossier des ouvrages exécutés	Date de la réception des travaux	4	1

Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage :

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG-PI, la décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserve, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants:

	Délais d'approbation maximum (en semaines)
Etudes de projet	4
Dossier de consultation des entreprises	

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, ci-dessus.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

En phase travaux

Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs :

Conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 (CCAG-Travaux), le maître d'œuvre doit procéder, au

cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par tout moyen permettant de donner date certaine, notamment par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG - Travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, à la notification de l'état d'acompte mensuel à l'entreprise et sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du projet de décompte mensuel (date de l'accusé de réception ou du récépissé de remise).

Visa des études faites par les entrepreneurs :

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre doit adresser son visa assorti de ses observations éventuelles ou demander à l'entrepreneur de lui fournir des documents complémentaires, dans un délai de 15 jours suivant la réception des études d'exécution réalisées par l'entrepreneur.

Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte final :

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3.1 du CCAG-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4.1 du CCAG-Travaux, le décompte général.

Délai de vérification :

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet notifiées par le maître d'ouvrage

Décision d'ajournement :

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 27.2.1 du CCAG-PI, si le maître d'ouvrage, après avoir invité le maître d'œuvre à présenter ses observations, lui a notifié sa décision motivée d'ajournement des prestations avec demande de mises au point, le silence du maître d'ouvrage au-delà du délai de 15 jours vaut acception tacite des prestations mises au point,.

Réfaction :

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-PI si le maître d'ouvrage, après avoir invité le maître d'œuvre à présenter ses observations, lui a notifié sa décision motivée d'admission des prestations avec réfaction, le maître d'œuvre dispose, d'un délai d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 37 du CCAG-PI. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage. Si le maître d'œuvre formule des observations, le maître d'ouvrage dispose d'un mois, à compter de leur réception, pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d'œuvre.

Rejet :

En application de l'article 27.4.1 du CCAG-PI, la décision motivée de rejet des prestations ne peut intervenir que si le maître d'ouvrage a, au préalable, convoqué et entendu le maître d'œuvre. A compter de la réception de la notification de la décision de rejet des prestations, le maître d'œuvre dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit ou adresser la lettre de réclamation prévue par l'article 37 du CCAG-PI. Passé ce délai, le maître d'œuvre est réputé avoir accepté la décision du rejet du maître d'ouvrage.

Si le maître d'œuvre formule des observations, le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'un mois à compter de leur réception pour confirmer sa décision motivée de rejet ou pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut de notification dans le délai d'un mois, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Les dispositions de l'article 27.4.2 du CCAG-PI qui prévoient qu'en cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché, ne sont pas applicables au présent marché.

8.5 Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du premier alinéa, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 7 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.

8.6 Notifications établies par le maître d'ouvrage

Effets de la notification du marché et de l'approbation des études

Le courrier de notification du marché vaut ordre de service pour le commencement des prestations.

La notification du marché est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception

La notification au maître d'œuvre de l'approbation de la mission précédente vaut ordre de service de commencement de la mission suivante.

La notification de l'approbation des missions est effectuée par mail ou courrier dont le maître d'œuvre confirme la réception.

Notification des tranches optionnelles

Le maître d'ouvrage transmet un courrier de décision d'affermissement d'une tranche optionnelle dans un délai maximum de six mois après la date de réception de la précédente tranche de travaux.

A défaut de notification dans le délai ci-dessus, la tranche optionnelle est réputée non affermée.

Le courrier de décision d'affermissement d'une tranche optionnelle vaut ordre de service pour le commencement des prestations de la mission de maîtrise d'œuvre.

8.7 Avenants négociés avec le maître d'ouvrage

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret 93- 1268 du 29 novembre 1993.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la loi MOP,
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 30-3 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993,
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre,
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études ou de tout ou partie d'un élément de mission,
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux,
- des missions complémentaires nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante (constat contradictoire, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise),
- du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d'œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG-Travaux.

8.8 Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs. Le maître d'ouvrage doit les contresigner avant transmission.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Toutefois, dans les cas suivants :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet
- notification de la date de commencement des travaux
- prolongation de la période de préparation des travaux qui prolonge le délai d'exécution des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
- interruption ou ajournement des travaux
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage,

Le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

8.9 Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 : RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'OEUVRE

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire, révisable et non actualisable.

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-PI, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, le prix ne comprend pas les éventuels surcoûts d'assurance liés aux spécificités de l'opération que le titulaire est dans l'incapacité de prévoir au moment de l'établissement de son offre.

La rémunération du maître d'œuvre est établie selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

9.1 Caractère forfaitaire du marché

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou

fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

9.2 *Etablissement du forfait provisoire de rémunération*

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article 19-III du code des marchés publics et de l'article 29 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- contenu de la mission fixée par le CCTP et les assurances à souscrire le cas échéant,
- programme,
- partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage,
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles,
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage,
- mode de dévolution des marchés de travaux,
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux et leur phasage,
- découpage de l'opération en plusieurs tranches de réalisation (1 tranche ferme, 2 tranches optionnelles),
- continuité du déroulement de l'opération.

9.3 *Passage au forfait définitif de rémunération*

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir l'une des méthodes suivantes :

La rémunération est calculée au pourcentage, application de la formule suivante :

Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération

L'incidence éventuelle, sur les prestations de maîtrise d'œuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre cités à l'article 8.2, qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.

La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 7.7 relatif aux avenants négociés avec le maître d'ouvrage.

9.4 *Modalités de révision*

Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé à l'acte d'engagement.

Révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule : $C = 0,125 + 0,875 \text{ Im/Io}$ dans laquelle Im et Io sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

Ce mois m est déterminé comme suit :

Index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés. Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

9.5 Taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Le taux de TVA appliqué est celui en vigueur à la date d'établissement de la demande de paiement..

ARTICLE 10 : ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET PÉNALITÉS

10.1 Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le coût de l'opération

Avant la passation des marchés de travaux

Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage :

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux :

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement :

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre

assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage. Il est ramené au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre défini par l'article 3.1 de l'acte d'engagement.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 2 %

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant, conformément à l'article 7.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01 pour l'ensemble des travaux.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Respect de l'engagement du maître d'œuvre :

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article 30.I alinéa 2 du décret du 29 novembre 1993, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

Après la passation des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 15 % Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x t (taux de pénalité) t = taux de rémunération fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement multiplié par 2

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

10.2 Pénalités de retard applicables à la maîtrise d'œuvre

Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article 3 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités. Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, le montant des pénalités pour retard est, forfaitaire.

Ce montant en euros TTC, par jour calendaire de retard, est fixé de la manière suivante :

50	De l'élément de mission DAT
50	de l'élément de mission PRO
50	de la partie de l'élément de mission ACT correspondant au DCE
50	de l'élément de mission AOR correspondant au DDOE déduction faite des jours de retard imputables aux entreprises

Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final:
Si le délai fixé à l'article 7.4 n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le

montant forfaitaire de 50 euros TTC, par jour de retard.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de 2 points.

Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation :

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 25 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 5 €.

ARTICLE 11 : RÉGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

11.1 Les avances

Aucune avance ne sera accordée au titulaire, aux cotraitants, et aux sous-traitants.

11.2 Les acomptes

Demande de paiement

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage sa demande de paiement en original par lettre recommandée avec avis de réception ou la lui remet contre récépissé dûment daté.

Contenu de la demande de paiement par le maître d'ouvrage :

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 27.3 du CCAG-PI
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

Remise de la demande de paiement :

MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA PHASE 3 DES TRAVAUX DE RESTAURATION GÉNÉRALE DES EXTÉRIEURS
Château de Langeais – 37130 Langeais

La remise de la demande de paiement au maître d’ouvrage intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Échéancier des acomptes :

Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement de la mission, conformément, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

DAT	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Études de projet	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des contrats de travaux	50% à la remise du DCE 30% à la remise du rapport d'analyse des offres 20% après la mise au point des marchés de travaux
Études de synthèse	au prorata de l'avancement de la mission
VISA	au prorata de l'avancement de la mission
Direction de l'exécution des contrats de travaux	90% DET / n « n » étant le nombre de mois correspondant à la période de préparation du chantier + le nombre de mois de chantier 10% à la remise du décompte général définitif
Assistance aux opérations de réception	65 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves 15 % à la levée des réserves 15 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement

Acceptation de la demande de paiement par le maître d’ouvrage

Le maître d’ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement.

Conformément à l’article 11.7 du CCAG-PI, il la complète en faisant apparaître le cas échéant les pénalités appliquées. Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l’objet d’un décompte des pénalités spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard, et les dates d’échéance contractuelle retenues.

11.3 Le solde

Après constatation de l’achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l’article 7.4 du présent CCAP, le maître d’œuvre adresse au maître d’ouvrage une demande de paiement du solde.

Projet de décompte général - État du solde

Le maître d’ouvrage établit le projet de décompte général dans un délai maximum de 15 jours. Le projet de décompte général comprend :

MARCHÉ DE MAÎTRISE D’ŒUVRE POUR LA PHASE 3 DES TRAVAUX DE RESTAURATION GÉNÉRALE DES EXTÉRIEURS Château de Langeais – 37130 Langeais
--

Le décompte final qui comprend :

- le forfait de rémunération figurant dans la demande de paiement du solde établie par le maître d'œuvre,
- la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage,
- les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre conformément à l'article 9 du présent CCAP,
- La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage,
- L'état du solde, établi à partir de la demande de paiement final,
- L'incidence de la TVA,
- L'incidence de la variation des prix appliquée sur l'état du solde
- Le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

Décompte général

Le projet de décompte général est signé par le représentant du maître d'ouvrage et devient le décompte général.

Le représentant du maître d'ouvrage le notifie au maître d'œuvre avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- 40 jours après la date de remise au maître d'ouvrage de la demande de paiement du solde par le maître d'œuvre,
- 12 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

En cas de non-respect des délais de notification mentionnés ci-dessus, le maître d'œuvre met en demeure le maître d'ouvrage de procéder à la notification du décompte général dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure.

A défaut, en cas de désaccord, le maître d'œuvre peut saisir le tribunal administratif compétent.

Si le décompte général est notifié au maître d'œuvre postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le maître d'œuvre n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter la lettre de réclamation mentionnée à l'article 37 du CCAG-PI.

Acceptation du décompte général par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 45 jours à compter de la notification du décompte général pour soit l'accepter, avec ou sans réserve, en y apposant sa signature, soit pour faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si le maître d'œuvre ne renvoie pas le décompte général signé dans le délai de 45 jours ou s'il n'a pas motivé son refus ou exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé accepté par le maître d'œuvre et devient le décompte général et définitif.

Décompte général et définitif

A compter de la date d'acceptation, sans réserve, du décompte général par le maître d'œuvre, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

Ce décompte lie définitivement les parties sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le maître d'œuvre ou de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 37 du CCAG-PI.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courants à compter de la date de la demande présentée par le maître d'œuvre.

11.4 Délai de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est conforme à la réglementation en vigueur.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le maître d'œuvre du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est celui de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

ARTICLE 12 : ASSURANCES DU MAÎTRE D'OEUVRE

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, et 1792- 4-1 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre doit souscrire aux polices d'assurance permettant de couvrir l'intégralité des risques et dommages dus à son activité.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

ARTICLE 13 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle trouve son fondement dans les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Seuls les droits patrimoniaux de l'auteur, qui comprennent le droit de reproduction et le droit de représentation sont librement cessibles.

L'architecte jouit, en tant qu'auteur, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. A la mort de l'auteur, il est transmis à ses héritiers.

Sont ainsi protégés du seul fait de leur création : les plans, croquis, maquettes et ouvrages conçus par l'architecte, qu'ils aient fait ou non l'objet d'un contrat de maîtrise d'œuvre.

L'option A du CCAG-PI est retenue.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

13.2 Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions complémentaires suivantes :

Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation est fixée à 2% du montant hors taxe, non révisé, de la partie résiliée du marché.

En cas de dépassement du montant prévisionnel des travaux au stade APD ou Appel d'Offres Travaux, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le présent contrat sans versement d'indemnité au titulaire.

Résiliation sur demande du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre peut demander au maître d'ouvrage la résiliation du marché dans les cas suivants :

- s'il rencontre au cours du marché des difficultés techniques imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché,
- s'il justifie être dans l'impossibilité d'exécuter son marché par cas de force majeure,

et si, par ailleurs :

- le maître d'ouvrage choisi une entreprise ne présentant pas les garanties indispensables à la bonne exécution de l'ouvrage,
- le maître d'ouvrage n'a toujours pas rempli ses obligations en application de l'article 13 (suspension du marché).

Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

Résiliation aux torts du maître d'œuvre

Dans le cas où le maître d'œuvre ne remplirait pas ses obligations, le maître d'ouvrage peut résilier le marché, aux conditions suivantes :

- après l'avoir mis en demeure de satisfaire à ses obligations,
- et après avoir constaté que, dans un délai de 3 semaines, il n'a pas remédié à ces manquements.

Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

13.3 Suspension du marché

En cas de manquements, par le maître d'ouvrage, à ses obligations contractuelles et particulières en cas de retard dans le règlement des honoraires, le titulaire peut demander la suspension du contrat. Le maître d'ouvrage dispose dans ce cas d'un délai de 3 mois à compter de la notification de sa décision de suspension pour satisfaire à ses obligations.

En cas de refus ou de non-exécution par le maître d'ouvrage de ses obligations dans le délai imparti, le titulaire de l'étude peut demander la résiliation du marché.

ARTICLE 14 : DIFFERENDS ET REGLEMENT DES LITIGES

Conformément à l'article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le comité consultatif interdépartemental de Paris de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi, soit par le titulaire du marché, soit par le pouvoir adjudicateur.

À défaut du règlement amiable, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se

situe le maître d'ouvrage, et de porter le litige devant le :

Tribunal administratif de Paris

7 Rue de Jouy, 75004 Paris

Téléphone : 01 44 59 44 00

ARTICLE 15 : DÉROGATIONS

- L'article 2.3 du CCAP déroge à l'article 4.2.2 du CCAG PI
- L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 3.5 du CCAG PI
- L'article 7.4 du CCAP déroge aux articles 26.2, 26.4.2, 27.2.1, 27.3, 28, du CCAG PI
- L'article 7.5 du CCAP déroge à l'article 13.3 du CCAG PI
- L'article 7.8 du CCAP déroge à l'article
- L'article 8 du CCAP déroge aux articles 10.1.1 et 10.1.3 du CCAG PI
- L'article 9.2 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG PI
- L'article 13.2 du CCAP déroge aux articles 29 à 36 du CCAG PI

En cas de conflit entre les stipulations du présent CCAP et du CCAG PI ou toute autre pièce générale applicable au présent marché, les stipulations du présent CCAP font seules foi.

Fin du document